

PROJET DE LOI VISANT À AMÉLIORER L'EFFICACITÉ ET L'ACCESSIBILITÉ À LA JUSTICE, NOTAMMENT EN FAVORISANT LA MÉDIATION ET L'ARBITRAGE ET EN SIMPLIFIANT LA PROCÉDURE CIVILE À LA COUR DU QUÉBEC

CONTEXTE

Le *Code de procédure civile* (chapitre C-25.01) (« C.p.c. ») établit le seuil monétaire de compétence exclusive de la Cour du Québec en matière civile. Au fil des années, le législateur a modifié celui-ci plusieurs fois, notamment en 2002, le portant de 30 000 \$ à 70 000 \$, et en 2016 à 85 000 \$. À la suite d'une contestation devant les tribunaux, le 30 juin 2021, la Cour suprême a conclu à l'inconstitutionnalité de l'article 35 al. 1 du C.p.c. dans le *Renvoi relatif au Code de procédure civile* (QC), art. 35, 2021 CSC 27 (ci-après le « *Renvoi* »). Afin de se conformer à cet avis, le gouvernement dispose d'un délai se terminant le 30 juin 2023.

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* (chapitre T-16) régit l'organisation et le fonctionnement des tribunaux au Québec. Elle prévoit notamment des règles portant sur le Conseil de la magistrature, la composition de la Cour d'appel du Québec et l'exercice de la compétence des juges de paix fonctionnaires et des officiers de justice. L'annexe 1 prévoit en outre les territoires où les tribunaux, les juges et les juges de paix de certains districts judiciaires ont une compétence concurrente.

Enfin, pour ce qui est des règles relatives à l'admissibilité à la fonction de juge au sein d'un tribunal judiciaire de nomination provinciale, celles-ci sont prévues à la *Loi sur les tribunaux judiciaires* à la fois pour les juges de la Cour du Québec et pour les juges de paix magistrats et à la *Loi sur les cours municipales* (chapitre C-72.01) en ce qui concerne les juges des cours municipales. Essentiellement, ces règles prévoient que ces juges sont nommés parmi les avocats ayant exercé leur profession pendant au moins 10 ans.

OBJECTIFS ET PROPOSITIONS

En matière de procédure civile, certaines mesures avancées par ce projet de loi proposent diverses modifications en matière de petites créances dont la valorisation de la médiation et de l'arbitrage. À cette fin, il est prévu d'offrir aux parties de soumettre leur litige à la médiation ou à l'arbitrage par des médiateurs et des arbitres accrédités dans les cas et selon les conditions et modalités prévus par règlement. D'autres mesures visent à donner suite aux conclusions du *Renvoi*. Pour ce faire, il est d'abord prévu de conserver la compétence exclusive de la Cour du Québec pour entendre les demandes dans lesquelles la valeur en litige est inférieure à 75 000 \$, de lui conférer une compétence concurrente avec la Cour supérieure lorsque cette valeur est de 75 000 \$ et plus, mais inférieure à 100 000 \$, et de prévoir une indexation automatique de ces seuils. Il est ensuite prévu d'instaurer, à la Cour du Québec, une procédure civile simplifiée pour favoriser l'accessibilité aux citoyens en limitant le temps et les ressources que les justiciables devront investir pour obtenir justice.

En ce qui concerne le Conseil de la magistrature, il est proposé d'ajouter un membre notaire ainsi qu'un membre du public, lequel serait nommé après consultation des organismes de soutien et d'appui aux personnes victimes. Afin d'éviter d'augmenter le nombre total de membres au sein du Conseil, deux des quatre juges en chef adjoints y siègeraient dorénavant. Il est également proposé de prévoir que le Conseil produise et transmette des prévisions budgétaires, ainsi qu'un rapport annuel. Enfin, il est proposé que les livres et les comptes du Conseil soient vérifiés au moins une fois tous les 5 ans par le Vérificateur général.

Par ailleurs, il est proposé d'ajouter deux postes de juge puîné à la Cour d'appel du Québec. Ainsi, ce nombre passerait de 22 à 24. Il est de plus proposé de prévoir que les juges de paix fonctionnaires, les officiers de justice de la Cour supérieure et de la Cour du Québec de même que le personnel de ces cours ont compétence

sur tout le territoire du Québec. Il est également proposé, d'une part, de modifier l'annexe I de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* afin d'instaurer une compétence concurrente des districts de Gatineau et Labelle sur le territoire des municipalités de Kazabazua, Lac-Sainte-Marie, Low et Denholm et, d'autre part, il est proposé de modifier cette loi pour prévoir que dorénavant, le gouvernement puisse modifier cette même annexe par règlement.

Enfin, il est proposé de prévoir que les juges des tribunaux judiciaires de nomination provinciale puissent être nommés parmi les notaires ayant exercé leur profession pendant au moins 10 ans.

AVANTAGES

En matière de procédure civile, les mesures visant à augmenter le recours à la médiation et à l'arbitrage permettraient aux justiciables ayant des litiges en matière de petites créances de régler leur différend plus rapidement. Dans la mesure où la médiation ne se conclurait pas par une entente, ils pourraient bénéficier sans frais additionnels d'un arbitrage pour trancher leur litige. L'arbitrage permettrait aux parties d'obtenir une sentence arbitrale mettant fin à leur litige plus rapidement que si elles devaient procéder devant un juge. De plus, le seuil monétaire de compétence proposé pour la Cour du Québec ferait en sorte de maintenir la compétence de celle-ci à un niveau favorisant un meilleur accès à la justice compte tenu notamment des montants qui y seraient désormais réclamés.

Les propositions portant sur le Conseil de la magistrature permettront une plus grande transparence dans le fonctionnement de l'organe disciplinaire de la magistrature de nomination provinciale, qui est aussi responsable du perfectionnement de ces juges. Les changements proposés sont en lien avec des principes de bonne gouvernance, notamment l'indépendance, la transparence, la participation citoyenne et les responsabilités administratives et de saine gestion de cette organisation. La proposition relative à l'ajout de deux postes de juge à la Cour d'appel contribuera à réduire les délais judiciaires. Par ailleurs, élargir la compétence territoriale des juges de paix fonctionnaires, des officiers de justice de la Cour supérieure et de la Cour du Québec et du personnel de ces cours permettra de maintenir toute la flexibilité requise par les services de justice dans le cadre de l'accomplissement de leur mission, et ce, au bénéfice des citoyens. Quant aux mesures concernant la compétence concurrente, elles favorisent une justice de proximité pour les justiciables des municipalités concernées qui n'auront plus à se déplacer au palais de justice de Gatineau.

Enfin, permettre aux notaires d'accéder à la fonction de juge permettrait d'accroître le bassin de personnes pouvant être candidates à cette fonction, favoriserait une plus grande diversification de l'expertise au sein de la magistrature et serait susceptible de renforcer la confiance du public dans le système de justice. En effet, dans les dernières années, divers indicateurs révèlent que les Québécois ont un niveau de confiance élevé envers les notaires. De plus, ces derniers détiennent, tout comme les avocats, un baccalauréat en droit.

IMPACTS

Les mesures proposées sont bénéfiques pour les citoyens et favorisent l'accès à la justice. Certaines sont susceptibles d'épargner temps et argent aux citoyens.